

BStGer RR.2023.10 vom 1. Februar 2023

Bundesstrafgericht, 2023-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.10

FR: TPF RR.2023.10 du 1 février 2023

IT: TPF RR.2023.10 del 1 febbraio 2023

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Pologne; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 11

novembre 2021, de la signature individuelle, n'a été transmis à la Cour de céans (v. act. 4.1);

- il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable;

- au vu de la conclusion qui précède et en application de l'art. 57 al. 1 PA, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures;

- en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP); la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé; le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

- au vu de ce qui précède, il incombe à la recourante de supporter les frais du présent arrêt, fixés à CHF 1'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du

- 5 -

règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), lesquels sont entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée; étant précisé que le solde par CHF 4'000.-- sera restitué au conseil de la recourante par la caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.